


Rapport de requête

Requête 668178

Ouverture 2015-07-10 09:24:25

Responsable

Coordonnées du contact	Informations spécifiques	Suivi
 Adresse	But d'appel Info générale Sujet Publication Produit SAQ Service SAQ Affaires Publiques Source Courriel site SAQ.COM Appel No client Genre	Statut Priorité 4 - Par défaut 7 Jour(s) Échéance 2015-07-17 09:24:25 Suivi Durée 0, h: 6, m: 19 s
Département		
Client Grand Public		

Sommaire, problème et solution

Résultat sondage - Référence #87470

Courriel du client

Bonjour :

J'aimerais savoir si vous avez des résultats de sondages qui évaluent le degré de satisfaction des Québécois concernant la SAQ. Aussi, des résultats de sondage sur le désir des Québécois de maintenir la SAQ telle qu'elle est quant à son statut d'entreprise étatique.

Merci de m'informer ou de me référer à une ressource/lien.

Bonjour [% ZoneLibDemandeur__Friendly__FirstName %] [% ZoneLibDemandeur__Friendly__LastName %],

Nous avons pris connaissance de votre courriel, nous nous informons auprès du département concerné. Une réponse suivra sous peu.

Nous vous remercions de l'intérêt manifesté envers la SAQ.

Sincères salutations,

Journal des activités

Action	Durée	Agent	En date du
--------	-------	-------	------------

Contact
Imprimé avec 4

Imprimé le : 2015-07-10 09:34:56

Page 1 de 2

Nom du rapport : \\Cangpsb001\contact\DecisifSystem\Reports\Call_File.rpt



PAR COURRIEL

[REDACTED]

Montréal, le 21 juillet 2015

Suzanne Paquin
Secrétaire générale
et vice-présidente
Services juridiques

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2015-068D

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information datée du 10 juillet dernier et tel que formulée vous désirez obtenir :

« J'aimerais savoir si vous avez des résultats de sondages qui évaluent le degré de satisfaction des Québécois concernant la SAQ. Aussi, des résultats de sondage sur le désir des Québécois de maintenir la SAQ telle qu'elle est quant à son statut d'entreprise étatique ».

Nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous communiquer les documents visés par votre demande puisqu'ils sont constitués de renseignements stratégiques, commerciaux et financiers.

De plus, étant donné que le processus décisionnel est toujours en cours concernant les conclusions et stratégies à déployer suite à ces sondages, ces résultats ne peuvent vous être divulgués.

Pour exercer ce refus, nous nous prévalons des articles 22, 37 et 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, dont vous trouverez une copie en annexe.

Vous pouvez cependant demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]

Suzanne Paquin

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4
Tél.: (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7
Tél.: (514) 873-4196
Télec.: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.